Zeitschrift: Freiburger Geschichtsblätter
Herausgeber: Deutscher Geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg
Band: 74 (1997)

Artikel: Das Augustinerkloster Freiburg im Jahre 1817/18: Aufhebung oder Reform? : Kirche, Staat und Volk angesichts der wirtschaftlichen und moralischen Krise des Konvents
Autor: Foerster, Hubert
Anhang: Anhang II
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-340942

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l. Le Pêre Nicolas pour s'être enivré plus d'une fois sera réduit pour tout vin à la moitié de sa portion pendant deux ans et gardera les arrêts à la maison pendant six mois. Si le Supérieur l'envoit dehors, l'entrée de toute maison en ville lui sera sévèrement défendue pendant ce terme, sauf les cas d'assister les mourants.
m. Les Pêres Alphonse et Nicolas à la première récidive seront interdits pendant une année et renfermé dans une prison Ecclésiastique pendant le même espace de tems, mais hors du couvent.
n. Le frêre Louis sera sérieusement admonété sur son entrée dans les cabarêts et sur ses courses en ville. N'ayant pas besoin de domestique, il ne retirera plus dans sa chambre le nommé Schnevei dans son enfance enfant de choeur à Saint Nicolas.
o. Il est défendu à tout Religieux Prêtre ou frêre de faire venir et apporter du vin du dehors dans le couvent.

Nous paroitrons sévères à la bonté de vôtre coeur, Monseigneur, nous soufrons de l'être. Les Pêres Augustins nous ont témoigné de la confiance. Nous étions vos mandataires. Nous les aimons, ils sont nos confrêres. Nous blamons les désordres de quelques uns, ils sont hommes. Nous n'avons rien dû vous taire de ce qui étoit à nôtre connoissance, parceque nous aurions mal répondu à votre confiance. Nous n'avons rien dissimulé parceque nous ne pouvions le faire sans nous rendre coupables. Nous vous avons tracé nos vues, exprimé nos idées. Nous n'avons pas la téméraire présomption de vous les présenter comme des règles. Nous abondonnons à vôtre sagesse l'usage et l'emploi que vous suggérera la prudence. Nous serons satisfaits, si vous trouvez que nous avons fait nôtre devoir. Nous sommes assurés d'avance que quelque parti que vous preniez, vous ferez le vôtre.

Fribourg, le 7 mars 1817

(sig.) Chassot, protonotaire apostolique, chanoine à St-Nicolas
(sig.) Gottofrey, chanoine à Notre Dame.

ANHANG II

Bischof Yennis direkte Maßnahmen gegen die Augustiner vom 10. März 1817. – AEvF, Religieux VI/I, Augustins 1691–1832.

Pierre-Tobie Yenni, Par la grâce et du St. Siège Apostolique, Evêque et Comte de Lausanne, Prince du St. Empire, etc. etc.

A tous les Réligieux composants la Communauté des Révérends Peres Augustins à Fribourg

Vu le rapport que très Révérends Messieurs les Chanoines Chassot et Gottofrey, membres de Notre cour Episcopale nous ont fait, ensuite des pouvoirs dont nous les avions revetus, y etant autorisé par un rescrit de la Nonciature

du 12 fevrier 1817, et vu le grand nombre de fautes graves dont se sont rendus coupables quelques uns des Réligieux de votre Communauté;

En attendant que nous prenions des mesures plus efficaces pour prévenir d'ulterieurs scandals et pour cela nous vous en referions à Son Excellence Monseigneur le Nonce Apostolique, Nous avons trouvé necessaire d'ordonner et règler ce qui suit:

1. L'entrée des cabarets, pintes, caffés et tout vendages de boissons quelconques dans la ville et les environs à trois lieux à la ronde est defendue à tous les Réligieux Augustins soit Peres soit Fréres, sous peine d'interdit pour les Peres encouru par le fait, et d'un emprisonnement de quinze jours pour les Fréres. Les besoins spirituels des malades peuvent seuls donner lieu à des exceptions, mais dans ce cas toute boisson est interdite sous la même peine.
2. Il est strictement défendu aux Religieux de sortir seuls et de faire des partie de jeu dans les maisons particuliéres. Il leur est encore défendu de jouer dans le couvent avec des étrangers et de boire dans les chambres particuliéres.
3. S'ils sortent, ils rentreront toujours une demi heure avant le Souper.
4. Toute entrevue avec la Sidler est interdite au Pere Athanase, ainsi que l'envoi du déjeuné. Il en est de même pour le Pere Alphonse au Sujet de la Binnot.
5. Le Pere Alphonse pour avoir couché à la Cigogne et avoir visité le sept courrant la Binnot gardera les Arrets à la maison pendant six mois.
6. Les mêmes Arrets à la maison pendant six mois seront gardés par le Pere Nicolas pour s'etre chargé de vin plus d'une fois. On lui retranchera en outre la moitié de sa portion pendant un an.
7. Nous avertissons sérieusement les Peres Athanase et Alphonse de célébrer desormais le Saint Sacrifice avec moins de précipitation et plus de décence, comme aussi de faire à l'Eglise un peu d'action de grace.
8. Il ne sera jamais permis aux Peres Athanase, Alphonse et Nicolas de parler avec des personnes du Sexe dans les chambres du bas, leur Meres, Soeurs et tantes sont exceptées.
9. Il est defendu à tout Réligieux, prêtre ou frére de faire prendre du vin en ville pour le faire porter au couvent.
10. Nous témoignons aux Réligieux qui n'ont donné lieu à aucune plainte et de qui on nous a rendu un temoignage avantageux, notre satisfaction particulière. Nous les exhortons à la pérséverence et à observer fidellement le contenu des présentes pour ce qui les concerne.
11. Nous voulons que les ordres, défenses et avertissments que nous donnons par les présentes comme délégués du Siége Apostolique soient notifiées à toute la communauté par notre très Rd. Promoteur Fiscal qui en remettra une copie au Réverend Père Prieur, afin qu'au besoin chacun puisse en avoir connoissance.

Donnè en notre résidence Episcopale le 10 mars 1817.

sign. + Pierre Tobie, Evêque de Lausanne.